

## La toute première expérience de justice restauratrice occidentale concernait deux jeunes auteurs de délits et leurs victimes

# Les multiples effets de la justice restauratrice

par Jacques Lecomte<sup>(1)</sup>

Définir la justice réparatrice n'est pas facile, car ce terme regroupe de multiples activités, depuis les médiations entre un agresseur et sa victime jusqu'à la commission Vérité et Réconciliation d'Afrique du Sud après la sortie de l'apartheid. La justice restauratrice contemporaine tire une partie de son inspiration et de ses techniques dans les pratiques ancestrales de certains peuples africains, des Maoris de Nouvelle-Zélande ou encore d'Indiens d'Amérique du Nord. Ces systèmes de justice traditionnelle considèrent généralement que l'agresseur s'est coupé de la société par l'offense qu'il a commise. Dès lors, l'objectif essentiel des autres membres de la société est de le réintégrer dans la société en vertu du principe qu'il est mauvais pour une société de se démembrer.

Dans divers pays du monde se développe un système de justice original qualifié de justice restauratrice (ou réparatrice). Cet essor résulte notamment de l'insatisfaction générale éprouvée à l'égard du système traditionnel :

- la profonde déception des victimes;
- l'échec des politiques de répression et en particulier de l'emprisonnement : l'incarcération est surtout une école du crime, particulièrement pour les mineurs;
- la longueur, la complexité et le coût excessifs du processus judiciaire;
- l'engorgement des tribunaux.

### La justice des mineurs à l'origine de la justice restauratrice

Sait-on que la toute première expérience de justice restauratrice occidentale<sup>(2)</sup> concernait deux jeunes auteurs de délits et leurs victimes<sup>(3)</sup> ? Elle a eu lieu il y a exactement quarante ans, en mai 1974 à Elmira, dans l'Ontario, à partir de l'initiative spontanée d'un agent de probation. Voici l'histoire telle que la raconte Russ Kelly, l'un des deux jeunes qui a bénéficié de cette mesure.

Russ a grandi dans une famille de sept enfants, son père est décédé quand il avait six ans, et sa mère quand il en avait quinze. En profond mal-être personnel, il se tourne vers la drogue et

l'alcool. Un soir, il fait la tournée des bars avec un ami, et à leur retour, celui-ci lui propose de tout dévaster sur leur passage. En deux heures, de 3 à 5 heures du matin, ils saccagent 24 voitures et un petit bateau, abiment 22 propriétés, un magasin et une église. Puis ils rentrent chez eux et s'endorment. À sept heures du matin, la police, prévenue par un voisin, frappe à la porte.

Tous deux reconnaissent leur responsabilité. Le dossier est confié à Mark Yantzi, un agent de mise à l'épreuve qui a l'idée de faire se rencontrer les victimes et ces délinquants, afin que ceux-ci reconnaissent leur responsabilité et s'engagent à réparer le mal fait. Il mentionne cette proposition dans le rapport qu'il adresse au juge Gordon Mc Connell qui, fatigué de l'inefficacité de la justice pour prévenir la récidive, accepte la proposition.

«Rencontrer nos victimes, écrit Russ Kelly, a été l'une des choses les plus dures que j'aie jamais vécu dans ma vie. Accompagnés par Mark Yantzi et

Dave Worth, nous leurs avons présenté nos excuses, écouté ce que les victimes avaient à nous dire, déterminé le montant de la restitution, demandé pardon et déclaré aux victimes que c'était un acte de vandalisme au hasard et qu'elles n'étaient donc pas ciblées.» (...) Environ deux mois plus tard, nous sommes revenus avec des chèques pour compenser les dépenses non couvertes par les assurances. Nous avons été également sanctionnés par une mise à l'épreuve de 18 mois».

Par la suite, Marc Yantzi et ses collègues ont affiné le processus qu'ils avaient découvert un peu par hasard. Environ un an après cette première expérience, ils ont proposé un programme appelé *Projet de réconciliation entre la victime et le coupable (VORP)*.

Ils étaient notamment influencés par un article de Nils Christie, un criminologue norvégien, qui dénonçait les «vols structurels» commis par la justice<sup>(4)</sup>. Selon cet auteur, la victime est doublement perdante dans la justice habi-

(1) Président d'honneur de l'Association française et francophone de psychologie positive, fondateur et webmaster du site : <http://www.psychologie-positive.net>, auteur des ouvrages *Les 30 notions de la psychologie*, Dunod, 2013; *La bonté humaine*, Odile Jacob, 2012; *Élixir de bonheur*, Interéditions, 2010; Introduction à la psychologie positive, Dunod, 2009 (dir.); Donner un sens à sa vie, Odile Jacob, 2007; Guérir de son enfance, Odile Jacob, 2004; Le bonheur est toujours possible, construire la résilience, Bayard, 2000 (avec Stefan VANISTENDAEL).

(2) N'oublions pas que de nombreux peuples traditionnels pratiquent des formes variées de justice restauratrice, partant du principe que l'auteur d'un délit s'est séparé de la communauté par son acte, et que le rôle de la justice est de l'aider à s'y réinsérer.

(3) D'après deux documents : R. KELLY, «Témoignage», dans *Stories of reconciliation*. Document disponible sur le Site Internet du Centre for restorative justice. Peachey D. E. (2011), «L'expérience de Kitchener», in P. GAILLY, *La justice restauratrice*, Bruxelles, Larcier, 133-145.

(4) N. CHRISTIE, *Conflict as property*, The British Journal of Criminology, 17 (1), 1-15, 1977.



tuelle : une première fois lors du délit, une deuxième fois lors du procès, car on lui ôte alors ses droits à une pleine participation. Le conflit, qui appartenait à la victime, lui est subtilisé et devient la «propriété des avocats et des juristes».

Dans ce projet, la rencontre en face-à-face avec la victime et le remboursement des préjudices étaient envisagés par Yantzi et ses collègues comme des moyens pour encourager les auteurs à assumer davantage la responsabilité de leurs actes. Par ailleurs, le rôle de la partie tierce ne consistait plus seulement à accompagner les auteurs dans leur rencontre auprès des victimes, mais à être médiateur lors de cette rencontre. L'idée germa également selon laquelle il était parfois préférable que la médiation soit tentée avant que l'affaire n'entre dans le système de justice pénale.

En 1977, Yantzi et Worth écrivaient : «Nous apprenons de nos erreurs comme de nos réussites; nous progressons lentement mais sûrement, en nous efforçant de consulter les personnes directement ou indirectement affectées par notre projet et de les tenir informées».

Progressivement, ces innovateurs en sont arrivés à concevoir une approche de la justice très différente de la justice pénale traditionnelle, une approche qui plaçait les parties en conflit au centre du processus et définissait d'abord la justice comme une restauration psychologique et matérielle de la victime plutôt que comme une punition de l'auteur (sans toutefois éliminer ce dernier aspect).

Dès novembre 1975, soit un an et demi

après l'expérience d'Elmira, un rapport sur l'activité du VORP déclarait : «Notre espoir est que la rencontre entre victime et auteurs en vue d'arriver à un accord mutuel concernant la réparation devienne la norme».

Et Russ Kelly, qu'est-il devenu ?

Il a d'abord été manutentionnaire, puis a travaillé dans la sécurité. Dans le cadre de son activité, il assiste à une conférence assurée par Julie Friesen, d'une association locale intitulée *Initiatives de justice communautaire*. Or, au cours de son exposé, cette femme raconte précisément l'expérience qu'il avait vécue, en précisant que son équipe cherchait à contacter les deux agresseurs à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire, mais qu'ils ne savaient pas ce qu'ils étaient devenus.

«J'étais bouleversé, écrit-il, mes paumes de main étaient en sueur et mon cœur tapait si fort que je n'arrivais pas à prendre des notes. Après avoir beaucoup hésité, j'ai décidé de dire à Julie qui j'étais. Peu de temps plus tard, je discutais avec Mark Yantzi dans son bureau 28 ans plus tard. Ceci m'a fait une telle impression que j'ai rejoint *Initiatives de justice communautaire*, j'ai suivi une formation à la médiation. (...) Depuis juillet 2004, je travaille dans cette association comme assistant de développement communautaire et de relations publiques. Mon rôle est surtout de rechercher des fonds et d'augmenter le nombre d'adhésions et de promouvoir la philosophie de la justice restauratrice et de faire connaître l'association et ses nombreux programmes au travers de conférences, d'interviews. (...) Je ne suis pas fier de ce que j'ai fait; cependant, je suis très fier de ce qui est ar-

rivé à partir de cela. Je suis émerveillé de ce qu'une chose aussi négative ait pu résulter en quelque chose d'aussi bien, qui a transformé de nombreuses vies dans un sens positif».

### Une tout autre conception de la justice et de l'être humain

Depuis ses premiers pas, la justice restauratrice a confirmé cette perspective d'une autre approche de la justice, en particulier au travers de ces différences :

- la justice classique se focalise surtout sur la juste peine à infliger au coupable, tandis que la justice restauratrice se focalise sur les besoins de la victime et sur la responsabilité de l'agresseur pour réparer la blessure causée;
- selon la justice classique, la réparation de la victime est accessoire et est essentiellement envisagée sur le plan matériel, tandis que selon la justice restauratrice, la réparation de la victime est un objectif central et est surtout morale et émotionnelle;
- selon la justice classique, plus une punition est sévère, plus un agresseur potentiel aura peur d'être condamné et donc plus il évitera de (re)commettre des actes répréhensibles, tandis que selon la justice restauratrice, plus un agresseur ressent d'empathie pour une victime, plus il évitera de commettre à nouveau des actes répréhensibles.

### Une justice triplement efficace

La justice restauratrice vise à donner aux victimes, aux délinquants et à la société le sentiment satisfaisant que «justice est faite». On peut résumer les effets de cette approche sous forme de trois R : Reconstruction psychologique de la victime, Responsabilisation de l'auteur et Réduction de la récidive.

## **Les trois R : Reconstruction psychologique de la victime, Responsabilisation de l'auteur et Réduction de la récidive**



	<b>Pour la victime</b>	<b>Pour l'agresseur</b>	<b>Pour la société</b>
<b>Principes fondamentaux</b>	Reconstruction psychologique	Responsabilisation  Réintégration	Réduction de la récidive
<b>Avantages</b>	<p>La justice restauratrice permet à la victime de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être mieux entendue</li> <li>- participer au processus, s'y impliquer et l'influencer</li> <li>- voir sa souffrance soulagée</li> <li>- avoir accès à plus d'information sur l'événement</li> </ul>	<p>La justice restauratrice permet à l'agresseur de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prendre conscience de la souffrance occasionnée</li> <li>- développer de nouvelles aptitudes sociales</li> <li>- se rendre utile et en tirer un sentiment de fierté</li> <li>- être réintégré au sein de la société</li> </ul>	<p>La justice restauratrice permet à la société de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- disposer d'une justice plus accessible</li> <li>- prévenir la délinquance et la criminalité.</li> </ul>

Le ministère de la Justice du Canada a publié en 2001 une synthèse de l'ensemble des documents sur la justice restauratrice publiés au cours des 25 années précédentes, en utilisant des critères rigoureux de sélection des études<sup>(5)</sup> : chacune d'elles devait avoir comparé les résultats obtenus par des personnes ayant participé à une expérience de justice restauratrice et d'autres n'y ayant pas participé. Cette synthèse aboutit aux résultats suivants.

### **Reconstruction psychologique de la victime**

Toutes les études examinées sauf une montrent que les victimes qui ont participé à un programme de justice restauratrice sont beaucoup plus satisfaites que celles qui sont passées par la justice traditionnelle.

La seule étude qui présente un résultat négatif est également la seule où la

peine avait été décidée par le juge avant la rencontre entre victimes et agresseurs, et donc où les victimes n'ont pas pu influencer la décision du juge.

### **Responsabilisation de l'agresseur**

Les délinquants qui participent aux programmes de justice restauratrice ont un taux de respect des engagements beaucoup plus élevé. Par ailleurs, ces programmes ont une incidence positive sur la satisfaction des délinquants.

Une étude cependant montre un niveau de satisfaction des délinquants nettement moins important que par le biais de la justice traditionnelle; c'est la même que précédemment, c'est-à-dire la seule où la peine avait été décidée par le juge avant la rencontre entre victimes et agresseurs.

### **Réduction de la récidive**

Près des 3/4 (72 %) des études montrent une réduction de la récidive, comparativement aux résultats obtenus par le biais de la justice pénale traditionnelle.

Notons pour finir que la justice restauratrice entraîne généralement une diminution du nombre et de la gravité des sanctions infligées, mais pas leur élimination. La plupart des auteurs d'actes qui participent à cette forme de justice en tirent d'ailleurs le sentiment qu'il est légitime d'être sanctionné pour ce qu'ils ont commis.

Une autre synthèse<sup>(6)</sup> portant spécifiquement sur la délinquance des mineurs (aboutissant à un total de 9 307

(5) J. LATIMER, C. DOWDEN et D. MUISE, L'efficacité des pratiques de la justice réparatrice, Méta-analyse, Ottawa, Direction de la Recherche et de la Statistique, Ministère de la Justice du Canada., 2001.

(6) W. NUGENT, R. M. WILLIAMS et M. S. UMBREIT, «Participation in Victim-Offender Mediation and the Prevalence and Severity of Subsequent Delinquent Behavior: A Meta-Analysis», Utah Law review, (1), pp. 137-166, 2003.

## Le délit ne concerne pas seulement l'auteur et la victime, mais de nombreuses autres personnes

jeunes), révèle que la récidive, en cas de médiation entre la victime et l'agresseur, diminue de 26 % par rapport aux cas traités en justice traditionnelle, ce qui est un chiffre bien plus élevé que le taux obtenu (10 à 12 % de réduction) grâce à diverses interventions pour les délinquants constatée dans deux récentes métaanalyses. Par ailleurs, les participants à la médiation avaient tendance à commettre des récidives moins graves.

### Les interventions de groupe familial

Une forme de justice restauratrice particulièrement adaptée aux jeunes est la rencontre de groupe familial. Comme son nom l'indique, il ne s'agit plus seulement d'une réunion à trois (l'auteur, la victime et le médiateur), mais d'une rencontre au cours de laquelle la victime et l'auteur sont accompagnés par d'autres personnes.

Le mot «*famille*» doit être compris au sens large, puisque celle-ci peut inclure non seulement les proches, mais éventuellement aussi des amis et des voisins, ou encore un professeur de sport ou un animateur de club. Cette approche a pris naissance en Nouvelle-Zélande en 1989, en intégrant dans la justice criminelle d'anciennes pratiques maoris de résolution des conflits. La législation néo-zélandaise avait ainsi pour objectif d'utiliser les forces et la sagesse de la communauté.

Cette forme de justice restauratrice postule donc que le délit ne concerne pas seulement l'auteur et la victime, mais de nombreuses autres personnes, qui peuvent jouer un rôle pour soutenir la victime et faciliter la non-récidive du délinquant.

Par exemple, si un jeune a provoqué un accident de voiture en état d'ivresse, ses proches vont examiner avec lui comment s'organiser pour éviter ce genre de problèmes à l'avenir : par exemple, ne pas lui prêter la voiture le week-end, tout en lui proposant de le ramener s'il s'est trop enivré.

Les rencontres de groupe familial existent maintenant dans divers pays, notamment les États-Unis, les Pays-Bas, l'Irlande et l'Allemagne.

Une synthèse de 41 études<sup>(7)</sup> a mis en évidence que les médiations agresseur/

victimes entraînent une satisfaction nettement plus importante des victimes et des délinquants, mais que les rencontres de groupe familial obtiennent des résultats encore plus élevés que les médiations.

Par exemple, 91 % des victimes sont satisfaites à la suite de rencontres de groupe familial, contre 82 % à la suite de médiations et seulement 56 % dans le système de justice traditionnel. Les résultats vont dans le même sens pour les auteurs de délits, bien que les écarts soient moins importants : 94 % d'entre eux estiment avoir été traités de façon juste en conférences de groupe, contre 87 % en médiation et 79 % en justice pénale traditionnelle.

La recherche la plus impressionnante à cet égard est celle menée par **Paul Mc Cold**, du département de sociologie et de justice criminelle de l'université de Norfolk, en Virginie, sur les expériences de rencontres de groupe menées dans cet État à la suite d'actes de délinquance juvénile<sup>(8)</sup>.

Qu'il s'agisse des victimes, des agresseurs ou de leurs familles, 100 % se disent satisfaits de la manière dont l'affaire a été traitée, pensent que cette expérience a été utile et que leur point de vue a été correctement pris en compte. Tous, hormis un auteur de délit, sont prêts à recommander cette forme de justice à d'autres personnes.

Voici quelques-uns des commentaires exprimés par ces personnes : «*Très productif et utile*», «*Programme professionnel, réalisable et réaliste*» (victimes); «*J'ai appris que je devrais m'adresser à mes parents pour de l'aide*», «*Très bon programme*» (auteurs); «*J'ai beaucoup appris*», «*Merci d'aider les jeunes à devenir de meilleurs citoyens*» (parents).

### Ce qui se passe chez les victimes

Les victimes sont en droit d'attendre de la justice deux facettes de la réparation : la réparation matérielle et la réparation émotionnelle.

La justice classique ne prend en compte que la réparation matérielle, sous forme d'indemnisation, alors que c'est la réparation émotionnelle qui est, de très loin, la plus importante pour la victime (gestes et expressions de politesse, de respect, manifestations d'empathie et de remords, demande de pardon, désir de réparer le mal causé).

De plus, même pour la réparation matérielle, le scénario est très différent de ce qui se passe au tribunal : la victime a son mot à dire sur la compensation et/ou le service à la communauté qui lui semble le plus justes.

Ce que les victimes souhaitent essentiellement, c'est mieux connaître les raisons du délit et exprimer leur douleur à l'agresseur afin que celui-ci prenne conscience de sa responsabilité, qu'il leur présente ses excuses et s'engage à changer de comportement; elles désirent être libérées de la souffrance et de la colère qui les envahit et souhaitent la sécurité future pour elles-mêmes et pour d'autres victimes potentielles. Le souhait d'une compensation matérielle pour les dommages subis est également présente chez certains, mais n'est généralement pas prioritaire<sup>(9)</sup>.

C'est précisément à ces attentes que peut répondre la justice restauratrice. Les victimes ayant vécu une expérience de justice restauratrice se sentent nettement mieux sur plusieurs aspects : moins peur de l'agresseur (en particulier pour les victimes de violence), moins de sentiment de risque d'être à nouveau victime, meilleur sentiment de sécurité, moins de colère envers l'agresseur, plus grande confiance dans

(7) P. MC COLD et T. WACHTEL, «*Restorative justice theory validation*», in E. G. M. WEITEKAMP et H.-J. KERNER, *Restorative justice: theoretical foundations*, Devon, Willan Publishing, 110-142, 2003.

(8) P. MC COLD, *Virginia Conferencing Project: A Four-Site Evaluation, 1999*, [http://www.iirp.edu/article\\_detail.php?article\\_id=NDY3](http://www.iirp.edu/article_detail.php?article_id=NDY3); téléchargé le 24 mars 2014.

(9) I. AERTSEN, «*Le développement d'une justice restauratrice orientée vers la victime : la problématique et l'expérience belge*», *Intervention lors des sessions de formation continue de l'École nationale de la magistrature*, 6 et 7 mars 2003, 2003. Disponible sur internet. M. S. UMBREIT, B. VOS et R. B. COATES, «*Restorative justice dialogue, Evidence-based practices*», *Center for Restorative justice & Peacemaking, University of Minnesota, 2006*. Disponible sur internet.

## ***Il est fréquent d'entendre des phrases telles que «Je ne savais pas que cela vous toucherait autant»***

les autres, plus de confiance en soi, moins d'anxiété<sup>(10)</sup>.

Comparativement aux victimes qui passent par le tribunal, elles éprouvent plus de satisfaction envers la procédure, les résultats et la responsabilisation de l'agresseur, et ressentent moins de symptômes traumatiques et de désir de vengeance envers l'agresseur.

Dans une série d'études australiennes, 90 % des victimes estimaient que l'agresseur devait présenter des excuses. Or, que se passe-t-il ensuite ? 86 % des personnes ayant vécu une justice restauratrice ont dit que leur agresseur avait présenté ses excuses, contre seulement 19 % des victimes passées par le tribunal. De plus, 77 % des victimes en justice restauratrice estimaient que les excuses étaient sincères, contre seulement 41 % des victimes passées au tribunal<sup>(11)</sup>.

80 à 100 % des victimes déclarent être satisfaites du processus et de l'accord qui en a résulté et recommanderaient une médiation à d'autres victimes<sup>(12)</sup>. Dans une étude, aux résultats particulièrement impressionnants, 98 % des victimes étaient prêtes à recommander la rencontre de groupe familial à des amis, contre seulement 23 % des victimes passées au tribunal.

**John Braithwaite**, sociologue et criminologue australien, l'un des principaux promoteurs de la justice restauratrice, explique qu'au début où il diffusait les résultats de ses recherches, il s'attendait à ce que les associations de victimes s'opposent à lui et à ses collègues. Il se trompait car de nombreuses victimes, après avoir fait l'expérience personnelle de la justice restauratrice, ont déclaré à leurs associations qu'elles préféreraient cette forme de justice au tribunal<sup>(13)</sup>.

Aujourd'hui, une partie importante des recherches en justice restauratrice sont menées par des criminologues femmes qui ont constaté à quel point cette approche était préférable pour la reconstruction personnelle des femmes victimes<sup>(14)</sup>.

Les personnes chargées de préparer des médiations ou des rencontres de groupe familial doivent cependant être particulièrement vigilantes, car il existe des situations où cette démarche peut être néfaste aux victimes. C'est ce qui se passe, en particulier, dans les rares cas où l'agresseur nie clairement sa culpa-

bilité, exprime une colère intense ou ne vient pas à la rencontre comme il l'avait dit, ou encore quand il ne remplit pas ses engagements. Il est alors préférable de ne pas organiser de rencontre et de renvoyer l'affaire au tribunal.

### **Ce qui se passe chez les agresseurs**

Se retrouver face à sa victime est une expérience très différente pour l'agresseur, selon que cela se passe au tribunal ou dans une rencontre de justice restauratrice. Au tribunal, le rôle de l'agresseur consiste essentiellement à se défendre, en minimisant son niveau de responsabilité. Il donne souvent l'impression de se désintéresser du sort des victimes et n'exprime aucun regret envers ces dernières.

En justice restauratrice, c'est tout le contraire que l'on attend de lui : la rencontre avec la victime a précisément pour objectif qu'il prenne vraiment conscience de la souffrance occasionnée, qu'il regrette son acte et présente des excuses et s'engage à ne pas recommencer à l'avenir.

L'agresseur peut ainsi apprendre de cette expérience, surtout s'il est jeune, et grandir en humanité. Le tribunal réduit fortement cette possibilité. Au cours d'une rencontre de justice restauratrice, l'agresseur est invité à faire tomber les masques, à écouter la souffrance et les reproches d'autrui et s'engager ainsi sur un chemin d'empathie, mode émotionnel auquel il n'est probablement pas habitué.

Le professeur **Lode Walgrave**, qui a organisé des rencontres de groupe familial en Belgique, souligne que «la

plupart des délinquants ne sont pas indifférents devant la souffrance des victimes, même s'ils s'étaient cuirassés émotionnellement au début. La victime se découvre à eux comme plus qu'un «objet avec un sac à mains», par exemple, mais comme une dame avec des besoins et des émotions (comme leur mère)».

Il est fréquent d'entendre des phrases telles que «Je ne savais pas que cela vous toucherait autant» ou «Je ne voulais pas vous faire tout ce mal». La justice restauratrice engage ces personnes dans une réflexion sur le sens du bien et du mal<sup>(15)</sup>.

Comme nous l'avons vu précédemment, les agresseurs, comme les victimes, sont plus satisfaits lorsqu'ils sont passés par la justice restauratrice que par la justice classique.

Par exemple, dans une étude<sup>(16)</sup>, les jeunes agresseurs ayant vécu une rencontre de groupe familial sont 85 % à être prêts à recommander cette forme de justice à des amis, contre seulement 38 % des jeunes passés par le tribunal. Le résultat le plus élevé est celui de 113 jeunes délinquants dans le département de justice du Queensland, en Australie, où 98 % d'entre eux percevaient la rencontre comme juste et 99 % étaient satisfaits de l'accord obtenu.

Conséquence logique : les délinquants ayant vécu une expérience de justice restauratrice respectent bien mieux leurs engagements que ceux passés par le tribunal.

**Paul Mc Cold** et **Ted Wachtel**, tous deux chercheurs impliqués dans le mouvement de justice restauratrice, proposent une grille d'interprétation particulièrement utile<sup>(17)</sup>. Ils souli-

(10) L. W. SHERMAN et H. STRANG, *Restorative justice: the evidence*, London, The Smith Institute, p. 65, 2007.

(11) L. SHERMAN et H. STRANG, op. cit.

(12) M. S. UMBREIT, VOS B. et R. B. COATES, op. cit., p. 4.

(13) J. BRAITHWAITE, «A Future Where Punishment is Marginalized: Realistic or Utopian?», *UCLA Law Review*, 46 (6), pp. 1727-1750 (p. 1745), 1999.

(14) C'est le cas, par exemple, de Kathleen Daly, Mary Koss, Allison Morris, Joan Pimmel.

(15) L. WALGRAVE, «La justice restauratrice et les victimes», dans *Le traitement de la délinquance juvénile*, Vers un modèle sanctionnel réparateur, Actes du colloque organisé le 23 avril 2004 par le groupe MR de la Chambre des représentants, pp. 49-68, 2004. Disponible sur internet, p. 64.

(16) E. F. Mc GARRELL, K. OLIVARES, K. CRAWFORD et N. KROORAND, «Returning Justice to the Community : The Indianapolis Juvenile Restorative Justice Experiment», *Hudson Institute*, 2000.

(17) P. MC COLD et T. WACHTEL, «In pursuit of a paradigm: A theory of restorative justice. Restorative practices forum», 12 août 2003. T. WACHTEL, «Restorative Justice» in *Everyday Life: Beyond the Formal Ritual*, Paper presented at the "Reshaping Australian Institutions Conference: Restorative Justice and Civil Society," The Australian National University, Canberra, 16-18 février 1999, 1999.



## Ce continuum punitif/permisif est très réducteur

gnent tout d'abord que la punition est souvent considérée comme la réponse la plus appropriée aux comportements déviants, que ce soit à l'école, dans la famille ou dans la société. Ceux qui ne souscrivent pas à cette conception sont alors qualifiés de permissifs. Il y aurait donc un *continuum* s'étendant depuis les attitudes les plus punitives jusqu'aux plus permissives.



Or, selon Mc Cold et Wachtel, ce *continuum* punitif/permisif est très réducteur, en ne tenant pas compte de la complexité des processus psychologiques. Ils proposent donc une conception élargie, en considérant l'interaction de deux variables plus globales, le

contrôle (poser la discipline et imposer des limites) et le soutien (encourager).

	Soutien, encouragement	
	Faible	Fort
Fort	(1) Attitude punitive	(4) Attitude restauratrice
Contrôle (discipline, poser des limites)	(3) Attitude négligente	(2) Attitude permissive
Faible		

**L'approche punitive (1)**, avec un contrôle fort et un soutien faible, également appelée rétributive, tend à stigmatiser les auteurs, les marquant d'une étiquette négative indélébile. L'adulte agit, mais sans responsabiliser le jeune.

**L'approche permissive (2)**, inversement caractérisée par un faible contrôle et un soutien fort, limite la possibilité que les auteurs prennent conscience des conséquences de leurs mauvaises actions. L'adulte fait tout pour le jeune, en ne lui demandant rien - ou peu - en retour.

**La négligence (3)**, association d'un faible contrôle et d'un soutien, s'exprime par l'indifférence et la passivité. Dans ce cas, l'adulte ne fait rien en réponse au comportement inapproprié.

Enfin, **l'approche restauratrice**, avec un contrôle fort et un soutien fort, désapprouve les délits tout en affirmant la valeur intrinsèque de l'auteur. L'adulte implique le jeune dans le processus.

### Ce qui se passe dans la société

L'impact social le plus important de la justice restauratrice, comparativement à la justice classique, est la baisse de la récidive. Dans une synthèse de dix études portant sur des délits avec violence, il y a eu réduction de la récidive dans six études, et un résultat identique dans quatre études<sup>(18)</sup>.

Une métaanalyse synthétisant 19 études d'évaluation de médiations entre victime et agresseur, incluant un total de 9 307 jeunes, constate une réduction de la récidive de 26 % par rapport aux délinquants passés par la justice classique<sup>(19)</sup>.

De plus, les récidives commises par les participants à la médiation sont généralement moins graves. Les principaux facteurs liés à la baisse de la récidive sont le remords éprouvé au cours de la médiation et les excuses présentées aux victimes, le fait d'avoir été impliqué dans le processus de décision, de ne pas avoir été considéré comme une mauvaise personne.

(18) L. W. SHERMAN et H. STRANG, op. cit., p. 16.

(19) W. NUGENT, R. M. WILLIAMS et M. S. UMBREIT, op. cit.

## Le concept de «justice positive de la jeunesse» qui s'appuie à la fois sur les forces psychologiques et morales présentes en tout jeune

On pourrait penser qu'il est préférable de limiter la justice restauratrice aux délits mineurs et réserver les crimes graves pour la justice classique. Or les résultats des recherches aboutissent à la conclusion inverse. En effet, les rares cas où l'on a pu observer une hausse de la récidive concerne les atteintes à la propriété sans violence sur les humains. Ainsi, dans une synthèse portant sur ce type de délit, cinq études ont constaté une baisse de la récidive, deux une augmentation de la récidive et quatre pas de différences<sup>(20)</sup>.

Il est possible que les rares cas d'échec de la justice restauratrice relèvent de ce type de situation : un voleur pauvre rencontre sa victime aisée qui se plaint amèrement de ce qui lui est arrivé. Le voleur peut alors se convaincre qu'il n'a fait que rétablir un équilibre au sein

d'une société profondément injuste. Le trouble ressenti par la victime peut ainsi le laisser indifférent.

### Une vision positive des jeunes, quels que soient leurs actes

Une certaine conception de l'être humain, et plus spécifiquement du jeune, sous-tend la justice restauratrice : même s'il commet des actes délictueux, il n'est pas réduit à ses actes, et on fait le pari qu'il est apte à éprouver de l'empathie pour ses victimes et à désirer changer de conduite.

S'appuyant sur les connaissances en psychologie positive, se développe outre-Atlantique le concept de «justice positive de la jeunesse»<sup>(21)</sup> qui s'appuie à la fois sur les forces psychologiques et morales présentes en tout jeune et sur le soutien que peut lui apporter son entourage. À ce titre, elle s'écarte résolument de deux orientations fréquentes, considérant le jeune soit essentiellement comme victime, soit essentiellement comme délinquant.

Quels que soient ses actes, un jeune est avant tout un être en devenir, chez qui le meilleur peut advenir, dans la mesure où des adultes en font le pari.

(20) L. W. SHERMAN et H. STRANG, op. cit., p. 17.

(21) J. A. BUTTS, G. BAZEMORE et A. SAA MEREO, *Positive youth justice - Framing justice interventions using the concepts of positive youth development*. Washington, DC: Coalition for Juvenile Justice, 2010.

